

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Bilan de la concertation

*Annexé à la délibération d'arrêt du RLPI du 28 septembre
2023*



SOMMAIRE

I.	LE CONTEXTE DE LA CONCERTATION	2
II.	LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION	3
1.	Les objectifs de la concertation	3
2.	Les publics ciblés.....	3
2.1.	Le grand public.....	3
2.2.	Les professionnels de l’affichage et les associations concernées.....	3
2.3.	Les personnes publiques associées	4
3.	Les outils mobilisés pour la concertation	4
3.1.	Pour informer et sensibiliser	4
3.2.	Pour s’exprimer, échanger et débattre	6
III.	LE BILAN DE LA CONCERTATION.....	7
1.	Le bilan quantitatif : La concertation en chiffre	7
1.1.	Les outils pour informer et sensibiliser.....	7
1.2.	Les outils pour s’exprimer, échanger, débattre et co-construire.....	7
2.	Le bilan qualitatif : Les thèmes abordés dans les contributions	8
2.1.	Le zonage	8
2.2.	Les publicités et préenseignes.....	8
2.3.	Les enseignes	9
2.4.	Les supports lumineux.....	10
IV.	CONCLUSION	11
V.	LISTE DES ANNEXES	12
	Annexe 1 : Publications réalisées durant la concertation.....	12
	Annexe 2 : Comptes rendus des réunions de concertation.	12
	Annexe 3 : Contributions émises durant la concertation.	12
	Annexe 4 : Synthèse des avis émis durant la concertation et prise en compte éventuelle dans le RLPi arrêté.....	12

I. LE CONTEXTE DE LA CONCERTATION

Par une délibération en date du 27 février 2020, le Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération a prescrit la révision du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) avec pour objectif que :

- **le RLPi couvre l'intégralité de Val d'Europe tel qu'il résulte de l'intégration des communes de Villeneuve-le-Comte, Villeneuve-Saint-Denis, Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin ;**
- **la procédure permette de procéder aux évolutions règlementaires (règlement et zonage) souhaitées par les communes concernées par le RLPi en vigueur.**

Par mimétisme vis-à-vis de la procédure d'élaboration d'un PLU(i) et conformément aux obligations règlementaires des articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme, la délibération de prescription a défini les modalités de concertation applicable au RLPi.

Ces modalités de concertation ont permis à tous :

- d'accéder aux informations sur le projet,
- de formuler des observations et de poser des questions sur le projet.

Elle a également permis de mettre en avant la volonté de Val d'Europe Agglomération de disposer d'un document unique pour l'ensemble des 10 communes de son territoire.

II. LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION

Val d'Europe Agglomération a choisi de réviser son RLPi afin de disposer d'un document unique permettant d'encadrer la publicité extérieure sur l'ensemble de son territoire en tenant compte des différents enjeux patrimoniaux, économiques et touristiques des communes qui la composent.

Dans le cadre de cette révision Val d'Europe Agglomération a mené un travail collaboratif à chaque étape de son projet avec l'ensemble des parties prenantes :

- Les 10 communes du territoire communautaire ;
- Les acteurs concernés (personnes, organismes et associations compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements) ;
- Le grand public et les commerçants ;
- Les personnes publiques associées (PPA).

1. Les objectifs de la concertation

Conformément à la procédure, la concertation s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi, depuis la prescription jusqu'à l'arrêt du projet, en réservant le temps nécessaire pour dresser le bilan de la concertation.

La concertation a permis :

- d'informer et d'expliquer la démarche du territoire ;
- de favoriser l'appropriation des enjeux du territoire et objectifs du territoire ;
- d'échanger, de débattre autour de ce projet.

2. Les publics ciblés

Afin de mener une concertation la plus ouverte et diverse possible, il a été défini de mener une concertation avec les publics suivants :

2.1. *Le grand public*

La publicité extérieure (publicités, pré-enseignes et enseignes) est l'une des thématiques incontournables de la préservation et de la valorisation des paysages.

La concertation a permis d'informer et de recueillir les remarques et observations de toute personne intéressée au projet, qu'il s'agisse d'habitants, de commerçants, de personne extérieure au territoire (touristes, travailleurs de passage, etc.), etc.

2.2. *Les professionnels de l'affichage et les associations concernées*

Les professionnels de l'affichage et les associations de protection de l'environnement qui demandaient à être associées ont été invitées spécifiquement à échanger sur le projet de RLPi grâce à l'organisation de réunions dédiées à ces acteurs.

L'objectif de ces réunions était de leur permettre d'échanger sur le projet et de faire part de leurs doléances afin de concilier les attentes de ces acteurs avec le projet de territoire de Val d'Europe Agglomération.

2.3. Les personnes publiques associées

Parallèlement à la concertation publique, l'intercommunalité a sollicité les Personnes Publiques Associées (PPA).

Ces instances, qui sont de façon réglementée, également sollicitées après l'arrêt du projet de RLPi, apportent un regard technique professionnel à la concertation.

3. Les outils mobilisés pour la concertation

Chaque outil a permis de solliciter un public ciblé ou bien de mobiliser l'ensemble des publics ciblés dans le cadre de la concertation. Val d'Europe Agglomération a mis en place des canaux de communication diversifiés pour toucher un large public lors de la concertation.

3.1. Pour informer et sensibiliser

a. Une information numérique

Une page internet dédiée au RLPi : une rubrique dédiée au RLPi a été créée et mise en ligne sur le site internet de Val d'Europe Agglomération. Cette page a été enrichie tout au long de l'élaboration du projet : propos introductifs, éléments du RLPi, informations sur la concertation, etc.



2 - RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (R.L.P.I.)

La révision du Règlement Local de Publicité Intercommunal a été engagée par délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération en date du 27 février 2020.

Conformément aux dispositions des articles L. 153-11 et L. 103-2 du Code de l'urbanisme, ce projet est soumis à une procédure de concertation qui associe les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées durant toute la durée de l'élaboration du projet.

A cet effet, à partir du **lundi 3 mai 2021** et jusqu'au **30 septembre 2022** :

Des registres seront ouverts pour recueillir toute observation sur le projet dans chacune des 10 mairies du Val d'Europe, ainsi qu'au siège de Val d'Europe Agglomération, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les observations

peuvent également être transmises par mail à l'adresse suivante : ConcertationrevisionRLPi@vdeagflo.fr

Consultez l'intégralité des observations

Les documents soumis à concertation seront consultables en version papier dans chacune des 10 mairies du Val d'Europe, ainsi qu'au siège de Val d'Europe Agglomération, aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de Val d'Europe Agglomération.

Dossier de concertation

Délibération - Mise en ligne le 03/05/2021

Document de présentation - Mise en ligne le 03/05/2021

Synthèse du diagnostic - Mise en ligne le 10/06/2021

Rapport de présentation - Mise en ligne 08/07/2021

Document présenté lors de la réunion publique du 19 avril 2022 - Mise en ligne le 25/04/2022

Un dossier de concertation « numérique » : un dossier de concertation a été mis à disposition du public sur la page dédiée au RLPi.

Une adresse email dédiée a été créée « ConcertationrevisionRLPi@vdeagflo.fr » permettant de recueillir les questions et les remarques.

Une information régulière sur les réseaux sociaux (Facebook) de Val d'Europe Agglomération et sur les sites internet des 10 communes membres.



b. Une information papier

Des articles ont également été rédigés dans la presse locale afin d'annoncer la révision du RLPi de Val d'Europe Agglomération ou les réunions publiques.

Le Grand Parisien MERCREDI 28 AVRIL 2021 **Annances 77 JUDICIAIRES & LÉGALES XI**

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2021 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements : 60 - 75 - 77 - 78 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95. La tarification des annonces judiciaires et légales est définie par l'arrêté du ministre de la Culture et la Communication du 7 décembre 2020 et est la suivante pour les départements d'habilitation du Parisien : Annonces judiciaires et légales de Constitution de sociétés commerciales : tarif forfaitaire : Société anonyme (SA) 355€ HT - Société par actions simplifiée (SAS) 197€ HT - Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) 141€ HT - Société en nom collectif (SNC) 219€ HT - Société à responsabilité limitée (SARL) 147€ HT - Société à responsabilité limitée unipersonnelle (dite « entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée », EURL) 124€ HT. Annonces judiciaires et légales hors Constitution de sociétés commerciales : tarifs HT à la ligne : 60 (4,37 €) - 75-92-93-94 (5,39 €) - 77-78-95 (5,14 €)

PROXIMATIQUE
SAS au capital de 1.500€. Siège social : 15 RUE DES SUREAUX 77390 YEBLES. RCS 800 152 696 MELUN.
L'AGE du 15/04/2021 a approuvé les comptes de liquidation, donné quibus au liquidateur, l'a déchargé de son mandat et prononcé la clôture de liquidation, à compter du 15/04/2021. Radiation au RCS de MELUN.

S T N SARL à associé unique au capital de 5.000 €. Siège : 14 AVENUE DE L'EUROPE 77144 MONTEVRAIN 839795341 RCS de MEAUX S T N SARL à associé unique au capital de 5.000 € sise 14 AVENUE DE L'EUROPE 77144 MONTEVRAIN 839795341 RCS de MEAUX Par décision de l'AGE du 16/03/2021, il a été décidé d'approuver les comptes de liquidation, donné au liquidateur Mme NOVAS FERRERAS Ana Iso 40 Avenue de Savigny 93600 AULNAY SOUS BOIS, quibus de sa gestion et décharge de son mandat et constaté la clôture de liquidation au 16/03/2021. Radiation au RCS de MEAUX.

VARELA
EURL au capital de 90000 € Siège social : 83 avenue de l'Europe 77164 EHERAIN-VILLE RCS MEAUX 834272892 Par décision de l'associé Unique du 01/04/2021, il a été décidé de transférer le siège social à 11 rue Antoine Lavoisier 77680 ROISSY-EN-BRIE à compter du 01/04/2021. Radiation au RCS de MEAUX et immatriculation au RCS de MELUN.

« BFS DISTRIBUTION »
S.A.S.U. au capital de 1 000,00 Euros Siège social : 52 BIS RUE DE PARIS 77860 SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN R.C.S : 830 228 888 MEAUX

POURSUITE DES ACTIVITES
Le 31/12/2018, l'associé unique et Président, après avoir constaté que l'actif net est devenu inférieur à la moitié du capital social, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de dissoudre la société, et décide également la poursuite de ses activités, conformément aux dispositions de l'article : L223-42 du code de Commerce.
Mentions au RCS de MEAUX.

Avis divers

Cesson (77)

La commune de Cesson en Seine-et-Marne lance de nouveau une consultation non soumise à procédure formelle au titre du code des marchés publics. Elle a pour objet de désigner un opérateur susceptible d'acquiescer la parcelle cadastrée BH n179, située dans le périmètre d'étude de la ferme « Benoit » et d'y réaliser une opération immobilière comprenant des logements, la réhabilitation de la maison patrimoniale de Charles Monier ainsi que la réalisation d'une liaison douce inter quartiers.

Le dossier de consultation est disponible sur le site internet <https://www.ville-cesson.fr> ou sur demande à formuler par courriel à poliersaintville@ville-cesson.fr. Un exemplaire est également consultable auprès de la direction de l'aménagement uniquement sur rendez-vous aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie et dans le respect des règles sanitaires. Ce dossier pourra recevoir des compléments de la part de la commune jusqu'au 10 mai 2021.

La consultation comprend deux étapes: La sélection des équipes retenues suite à cet avis de publicité. L'établissement, par les équipes retenues d'un projet et la désignation du meilleur projet dans les conditions fixées au règlement de la consultation.

La date limite de réception des candidatures est fixée au **lundi 31 mai 2021 à 17h30 au plus tard dans les conditions fixées au dossier de consultation.**

Les renseignements d'ordre administratif et technique peuvent être obtenus auprès de Monsieur le Maire de Cesson. Contact : Mme Marie-Olivier ODBERT, responsable du service urbanisme par téléphone au 01.64.10.51.10, ou par mail urbanisme@ville-cesson.fr.

VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (R.L.P.i) du Val d'Europe

CONCERTATION SUR LE PROJET DE REVISION

La révision du Règlement Local de Publicité Intercommunale a été engagée par délibération du Conseil Communautaire de

en date du 27 février 2020.

Conformément aux dispositions des articles L.153-11 et L.103-2 du Code de l'Urbanisme, ce projet est soumis à une procédure de concertation qui associe les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées durant toute la durée de l'élaboration du projet.

A cet effet, à partir du **lundi 3 mai 2021 et jusqu'à l'arrêt du projet** :

- Des registres seront ouverts pour recueillir toute observation sur le projet dans chacune des 10 mairies du Val d'Europe, ainsi qu'au siège de Val d'Europe Agglomération, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Les observations peuvent également être transmises par mail à l'adresse suivante: ConcertationrevisionRLPi@vdeagglo.fr
- L'intégralité des observations pourra être consultée sur le site de Val d'Europe Agglomération (www.valdeuropeagglo.fr).
- Les documents soumis à concertation seront consultables en version papier dans chacune des 10 mairies du Val d'Europe, ainsi qu'au siège de Val d'Europe Agglomération, aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de Val d'Europe Agglomération (www.valdeuropeagglo.fr).

KANDBAZ®

La domiciliation nouvelle génération

Kandbaz propose une gamme complète de services pour créer votre entreprise et la développer.

Domiciliation . Création d'entreprise . Location de bureaux

01 44 70 70 70 **www.kandbaz.com**

Le Parisien

Les plus belles affaires immobilières sont sur notre site avec nos ventes aux enchères publiques

www.leparisien.fr/ferrari/ **TEAM MEDA**

Le parisien – 28 avril 2021

Un affichage régulier dans les 10 mairies de l'intercommunalité a été réalisé afin de rappeler les modalités de concertation liées à la révision du RLPi de Val d'Europe Agglomération.

Un dossier de concertation : un dossier de concertation a été mis à disposition du public à partir de mai 2021 au siège de Val d'Europe Agglomération et dans les 10 mairies de l'intercommunalité. Il comprenait un dossier de documentations qui s'est enrichi au fur et à mesure des principaux documents de concertation. Ce dossier était accompagné d'un registre d'observations qui a permis aux citoyens de faire part de leurs remarques et questions.

3.2. Pour s'exprimer, échanger et débattre

5 réunions ont été organisées pour échanger avec les différents publics ciblés :

- **Une réunion regroupant les personnes concernées et les PPA ;**
- **Une réunion publique ;**
- **Une réunion dédiée aux acteurs économiques locaux ;**
- **Une réunion dédiée aux personnes concernées ;**
- **Une réunion dédiée PPA ;** ont été organisées afin de présenter les

contours de la réglementation du RLPI.

Chaque réunion a fait l'objet de temps d'échanges et de débats afin de répondre aux interrogations des participants et recevoir leurs remarques.

Dans le cadre des modalités de collaboration entre les communes, le projet a également fait l'objet de présentations devant les communes et en Conseil Communautaire.

La communication autour des réunions de concertation s'est faite par le biais des informations papiers et numériques mises en place par Val d'Europe Agglomération (*voir ci-avant*) mais également par le biais d'invitations dédiées pour certains acteurs notamment pour les professionnels de l'affichage, les associations de protection de l'environnement et les commerçants.

III. LE BILAN DE LA CONCERTATION

1. Le bilan quantitatif : La concertation en chiffre

1.1. *Les outils pour informer et sensibiliser*

- La page dédiée au RLPi sur le site internet de Val d'Europe Agglomération qui a fait l'objet de plus de près de 800 vues.
- Les réseaux sociaux de Val d'Europe Agglomération (Facebook) ont fait l'objet d'informations sur le RLPi et notamment sur la réunion publique organisée par l'intercommunalité.
- Des articles sont également parus dans la presse locale afin d'informer les habitants de la tenue de temps forts de concertation (réunions publiques, avancement du projet, etc.) mais également de donner de l'information technique et pédagogique sur le contenu du document :
 - La Marne, 28 avril 2021 ;
 - Le Parisien, 28 avril 2021 ;
 - La Marne, 4 janvier 2023 ;
 - Le Parisien, 4 janvier 2023.

1.2. *Les outils pour s'exprimer, échanger, débattre et co-construire*

- Les registres dans les 10 mairies de l'intercommunalité et au siège de Val d'Europe Agglomération. **Une seule remarque** a été émise par écrit dans le registre de Villeneuve-Saint-Denis ;
- Une adresse mail dédiée au RLPi a été mise en place afin de recueillir les remarques, et observations de tous. Elle a permis de recueillir **une quinzaine de contributions** de la part des personnes intéressées par le projet notamment des citoyens, l'association Paysages de France, la société JC Decaux, l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) et la FESPA France Association.
- Les différentes réunions organisées : **Une vingtaine de personnes** se sont mobilisées, principalement des commerçants et des associations de protection de l'environnement et du paysage. Un afficheur était également présent lors de la réunion dédiée aux professionnels de l'affichage et aux associations.

2. Le bilan qualitatif : Les thèmes abordés dans les contributions

2.1. Le zonage

Une seule remarque a été émise sur le zonage avec pour objectif de considérer certaines ZAC en agglomération compte tenu de leur développement urbain notamment la ZAC des Studios, la ZAC de Pré de Claye ou encore la ZAC des Trois Ormes. La demande visait à intégrer des espaces dans les zones du RLPi en cohérence avec leurs caractéristiques (habitat, etc.)

Le zonage retenu pour l'arrêt du RLPi n'a pas été modifié car le pré-projet initial présenté en concertation tenait déjà compte des évolutions urbaines du territoire et notamment des secteurs listés.

2.2. Les publicités et préenseignes

a. Les publicités et les préenseignes sur mobilier urbain

L'association Paysages de France a fait plusieurs demandes pour limiter le format de la publicité apposée sur mobilier urbain. A l'exception de l'association Paysages de France, la question du mobilier urbain n'a pas été particulièrement soulevée.

A contrario, la société JC Decaux a préconisé :

- Un traitement distinct du mobilier urbain supportant de la publicité par rapport aux autres type de publicité en précisant le RLPi sur ce point (via une demande d'ajout dans l'art. 2. Portée du règlement et d'insertion de définitions supplémentaires dans le lexique du RLPi).
- De réintroduire la publicité sur le mobilier urbain dans les périmètres de protection des monuments historiques et notamment sur la commune d'Esblly ;
- De modifier le RLPi afin de renvoyer ce dernier aux bons articles du Code de l'environnement ;
- De ne pas soumettre à l'extinction nocturne le mobilier urbain lié au transport publics ;
- Rappelé les modalités de calcul de la publicité sur mobilier urbain en annexe.

Le projet de RLPi arrêté limite globalement les formats de la publicité autorisés sur le mobilier urbain. Néanmoins, l'objectif du RLPi est de tenir compte de l'existant, des marchés en cours mais également de la mission de service public rendu par le mobilier urbain. Ainsi, Le RLPi arrêté suit les prescriptions soumises par l'association Paysages de France, à l'exception du mobilier urbain de la commune de Serris afin de tenir compte de l'équilibre du marché en cours.

Par ailleurs, les demandes de la société JC Decaux relatives aux règles applicables à la publicité apposées sur mobilier urbain seront globalement prises en compte à l'exception de la réintroduction de la publicité dans les espaces visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement.

b. Les publicités et les préenseignes (format et interdictions)

Les citoyens se sont positionnés pour l'interdiction de la publicité tant sur le domaine public que privé et notamment concernant les supports publicitaires de grands format. A ce titre, une contribution visait à demander le maintien les interdiction du RLPi de 2026, à savoir : les affiches sauvages, les véhicules publicitaires et les panneaux publicitaires lumineux.

Les associations de protection de l'environnement ont également suivi cette tendance en proposant des limitation de format pour les publicités au sol à 2m² et 4m² pour celles apposées sur mur. L'interdiction de la publicité sur toiture, des bâches publicitaires et la limitation de la surface des publicités sur bâches de chantier ont également été demandées.

Enfin, la question des règles applicables à l'affichage d'opinion ou affichage libre a été posée dans le cadre de la concertation.

La majorité des propositions faites dans le cadre de la concertation a été prise en compte dans le cadre du pré-projet rédigé et soumis à la concertation. En effet, la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite et le format maximum des publicités sur mur est de 4m². Les autres demandes étaient globalement déjà prise en compte par le pré-projet de RLPi.

Le RLPi par sa rédaction interdit de fait les véhicules publicitaires il est donc cohérent et dans la continuité du RLPi de 2016. Le RLPi sera modifié pour limiter la surface de la publicité sur bâches de chantier, à la demande des associations.

Le rappel des règles applicables en matière d'affichages d'opinion sera également rappelé. Cependant, les arrêtés et/ou plans de localisation de ces panneaux ne seront pas joints au RLPi compte tenu des évolutions régulières auxquelles sont soumis ces supports.

2.3. Les enseignes

a. Les enseignes en façade

L'association Paysages de France a proposé de joindre à la règle de la surface cumulée des enseignes une limite de format (6 ou 4m² en fonction de la surface de la façade commerciale de l'activité). A l'inverse, un syndicat d'enseignant a demandé à ce que la surface cumulée des enseignes soit uniquement celle du Code de l'environnement sans autres restrictions. Ce syndicat a également demandé que les coloris des enseignes ne soient pas encadrés dans le RLPi.

L'association Paysages de France a fait des demandes afin de limiter voire d'interdire les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu qui sont des enseignes avec un impact visuel fort sur le paysage. A contrario, le syndicat d'enseignant a demandé d'autoriser ces enseignes en bordure de l'A4.

Le Parc Disney a demandé de maintenir la saillie des enseignes perpendiculaire à 2m.

Les demandes émises vis-à-vis de la surface cumulée des enseignes n'ont pas été prise en compte par Val d'Europe Agglomération car les demandes n'étaient pas adaptées au contexte local. Pour les enseignes perpendiculaires, le RLPi n'a fait aucune modification car la remarque du parc portait sur les dispositions du précédent RLPi et non le projet soumis à concertation. Concernant les enseignes sur toiture, elles sont autorisées aux abords de l'A4 de manière très restrictives (limitation à 10m²) et à ce titre, la surface cumulée des enseignes en façade est plus stricte que celle du Code de l'environnement. L'objectif étant de laisser de la souplesse aux activités tout en évitant la surenchère de supports. Le RLPi présenté en concertation n'a pas été modifié sur ces points.

b. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

L'association Paysages de France a fait des demandes pour interdire les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ou les limiter à des activités dont les enseignes en façade ne sont pas visibles en les limitant en format. Elle demande à ce que les enseignes au sol de petit format et les enseignes sur clôture soient limitées en nombre et/ou en format.

Val d'Europe Agglomération n'a pas souhaité modifier son pré-projet de RLPi. En effet, le projet proposait déjà des règles en matière de nombre et de surface pour ces supports. Par ailleurs, le RLPi arrêté tient compte des précédentes règles du RLPi liées à ce type de supports. L'objectif était donc de maintenir une continuité dans les deux documents.

c. Les enseignes temporaires

Un habitant a demandé à ce que les enseignes temporaires fassent l'objet d'une réglementation spéciale. L'association Paysages de France a rejoint cet avis en proposant d'appliquer la même réglementation aux enseignes temporaires qu'aux enseignes permanentes.

Le RLPi présenté en concertation et arrêté propose tous deux des règles permettant de limiter l'impact visuel des supports temporaires. La problématique des agences immobilières a largement été abordée lors des réflexions avec les élus pour éviter la surenchère de supports et la dégradation visuel du cadre de vie sur le territoire intercommunal. Le RLPi a tenu compte de ces diverses demandes pour proposer une réglementation qui puisse se rapprocher au maximum des règles applicables aux enseignes permanentes tout en étant adaptée aux problématiques du territoire.

2.4. Les supports lumineux

La question de l'impact des supports lumineux et notamment numériques a fait l'objet de remarques de la part des associations de protection de l'environnement mais aussi de citoyens. Les demandes portent majoritairement sur le format des supports numériques et sur l'extinction nocturne de ces supports.

Val d'Europe Agglomération a souhaité ajuster son projet de RLPi afin de tenir compte du décret du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses. Par ailleurs, le RLPi pose déjà une plage d'extinction nocturne et limite fortement les possibilités d'utilisation de supports numériques (tant au niveau des publicités que des enseignes).

IV.CONCLUSION

Le Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) en date du 27 février 2020.

La délibération de prescription du Règlement Local de Publicité intercommunal a fixé les modalités à mettre en œuvre dans le cadre de la concertation, à savoir :

- Information sur le site internet des dix communes et de Val d'Europe Agglomération ;
- Diffusion d'une plaquette d'information concernant les orientations du projet ;
- Une exposition publique ponctuelle sur les enjeux du diagnostic et les orientations du projet avec mise à disposition d'un registre des observations en mairie des dix communes et au siège de Val d'Europe Agglomération.

Au regard des modalités de concertation fixées dans la délibération de prescription du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et de l'ensemble des modalités mises en œuvre par Val d'Europe Agglomération (voir éléments précédents) ayant permis :

1. de rappeler les dates de la concertation ;
2. d'informer toute personne intéressée au projet du déroulement et de l'avancement de ce dernier ;
3. de prévenir de la tenue des réunions publiques sur le projet de RLPi ;
4. d'informer les personnes intéressées de plusieurs réunions sur le projet de RLPi dédiées aux personnes publiques associées, aux professionnels de l'affichage, aux associations de protection de l'environnement et du cadre de vie et aux commerçants et entreprises locales ;
5. de préciser les modalités de consultation du projet en version papier ou en version numérique ;
6. d'avertir que des observations pouvaient être transmises via l'adresse mail dédiée.

Il convient de tirer le bilan de la concertation. Cette dernière ayant permis d'informer l'ensemble des personnes concernées et de recueillir leurs observations. Cette concertation a permis à Val d'Europe Agglomération d'ajuster son projet en tenant compte de certaines remarques ou avis émis sur le projet présenté en concertation.

V. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Publications réalisées durant la concertation.

Annexe 2 : Comptes rendus des réunions de concertation.

Annexe 3 : Contributions émises durant la concertation.

Annexe 4 : Synthèse des avis émis durant la concertation et prise en compte éventuelle dans le RLPi arrêté.